



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 16 DU 23 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 085 – 2025/2026

**Incidents après la rencontre DFU11 POULE D1 N° 11720 DU 24/01/2026
AS ST NICOLAS EN FORET BASKET (GES0057029) - METZ BASKET CLUB (GES0057022)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, l'entraîneur de l'équipe A (AS ST NICOLAS EN FORET), Madame CHATELAIN Marina, aurait été interpellée de façon agressive par une supportrice de l'équipe B (BC METZ), Madame LEBUATH-CAYSSEKAND Nadège et par un supporter de l'équipe B, Monsieur MSOILI Aladine, car leur fille, la joueuse B16, aurait été griffée par une joueuse de l'équipe A. Monsieur MSOILI Aladine, aurait violemment poussé l'entraîneur de l'équipe A au niveau de la poitrine. Malgré le choc, l'entraîneur de l'équipe A serait restée immobile et aurait dit à Monsieur MSOILI "vous n'avez rien à faire sur le terrain". Monsieur MSOILI aurait attrapé l'entraîneur A par le bras gauche et lui aurait dit "tu dégages toi". Monsieur MSOILI aurait également agressé physiquement la déléguée de club, Madame ZILLIOX Françoise. La police aurait été prévenue."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ROELANDT Daniel, licence n° VT640721, du club de AS ST NICOLAS EN FORET BASKET (GES0057029), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel, coach adjoint du club de AS ST NICOLAS EN FORET BASKET, lors de cette rencontre, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission de discipline ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel relate le comportement scandaleux de Monsieur MSOILI Aladine et l'agressivité de Madame LEBUATH-CAYSSEKAND Nadège. Il reconnaît s'être très énervé mais comment en être autrement lorsque Monsieur MSOILI agresse physiquement Madame CHATELAIN et Madame ZILLIOX ;
- ✓ Constatant que la Commission de Discipline a visionné la vidéo mise à sa disposition. Celle-ci laisse apparaître la présence sur l'aire de jeux de Madame LEBUATH-CASSEKAND Nadège et de Monsieur MSOILI Aladine. L'agressivité de Monsieur MSOILI est caractérisée.

Par ces motifs, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ROELANDT Daniel, licence n° VT640721, du club de AS ST NICOLAS EN FORET BASKET (GES0057029).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame LEBUATH-CAYSSEKAND Nadège, licence n° JH832282, du club de METZ BC (GES0057022), supportrice, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame LEBUATH-CAYSSEKAND Nadège, régulièrement invitée, n'a pu se présenter devant la commission à la suite graves soucis familiaux. Elle a été entendue par conférence téléphonique ;
- ✓ Constatant que Madame CHATELAIN Marina, invitée lors de cette commission, coach de l'équipe de ST NICOLAS EN FORET nous relate les incidents de fin de rencontre. Elle s'est fait

interpeller par Monsieur MSOILI et Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND (parents de la joueuse B14) parce que leur fille s'est fait griffer lors du match. Elle se fait bousculer par Monsieur MSOILI et menacer en ses termes : « Tu dégages toi ». Monsieur MSOILI la pousse violemment au niveau de la poitrine. Elle était en panique et choquée. Toutes les joueuses étaient en larme et hurlaient de peur. Elle a ensuite vu Monsieur MSOILI tenir fermement Madame ZILLIOX et lui asséner un coup de pied. Elle précise qu'elle a eu beaucoup de mal à calmer les enfants dans les vestiaires, c'était une situation innommable. Madame CHATELAIN a déposé une plainte auprès du Commissariat de Police et a fait constater les bleus qu'elle a contracté au niveau de son bras et de sa poitrine par son médecin ;

- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel, coach adjoint de AS ST NICOLAS EN FORET lors de cette rencontre, régulièrement invité, trouve que la déclaration de Monsieur MSOILI est tout simplement scandaleuse. Il confirme la déclaration de Madame CHATELAIN. Il reconnaît s'être très énervé mais comment en être autrement au vu de l'agressivité de Monsieur MSOILI. Pour preuve, il nous demande visionner la vidéo qu'il a fait parvenir à la Commission de Discipline ;
- ✓ Constatant que Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND Nadège réfute totalement les déclarations de Madame CHATELAIN et de Monsieur ROELANDT. Monsieur ROELANDT la menace et lui donne un coup de coude. Son mari Monsieur MSOILI a réagi pour simplement la défendre. Monsieur ROELANDT lui crie dessus et demande sans cesse à l'arbitre de lui mettre un rapport. Elle précise que les parents de ST NICOLAS EN FORET ont pris à partie sa fille restée dans les tribunes. Elle a eu très peur ;
- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise, déléguée de club, dit avoir reçu un coup de pied de Monsieur MSOILI. Elle ne comprends pas la présence de Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND Nadège sur le banc puisqu'elle n'a pas présenté de licence. Elle nous confirme les déclarations de Madame CHATELAIN et de Monsieur ROELANDT ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane, présidente du club de ST NICOLAS EN FORET, n'arrive pas à comprendre que des parents puissent réagir de cette façon devant des enfants de 10 ans ;
- ✓ Constatant que la Commission de Discipline a visionné la vidéo mise à sa disposition. Celle-ci confirme la présence de Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND Nadège sur le terrain et elle n'y avait pas sa place. Néanmoins à sa décharge, la commission constate qu'elle retient à plusieurs reprises son époux.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND Nadège, licence n° JH832282, du club de METZ BC (GES0057022)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive METZ BC (GES0057022)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MSOILI Aladine (non licencié), supporter du club de METZ BC (GES0057022), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MSOILI Aladine régulièrement invité n' a pu se présenter devant la commission de discipline à la suite graves soucis familiaux. Il a présenté des excuses de son absence. Néanmoins, Monsieur MSOILI Aladine a pu être entendu par conférence téléphonique ;
- ✓ Constatant que Madame CHATELAIN Marina, invitée lors de cette commission, coach de l'équipe de ST NICOLAS EN FORET nous relate les incidents de fin de rencontre. Elle s'est fait interpellé par Monsieur MSOILI et Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND (parents de la joueuse B14) parce que sa fille s'est fait griffer lors du match. Elle se fait bousculer par Monsieur MSOILI et menacer en ses termes : « Tu dégages toi ». Monsieur MSOILI la pousse violemment au niveau de la poitrine. Elle était en panique et choquée. Toutes les joueuses étaient en larme et hurlaient de peur. Elle a ensuite vu Monsieur MSOILI tenir fermement Madame ZILLIOX et lui asséner un coup de pied. Elle précise qu'elle a eu beaucoup de mal à calmer les enfants dans les vestiaires, c'était une situation innommable. Madame CHATELAIN a déposé une plainte auprès du Commissariat de Police et a fait constater les bleus qu'elle a contracté au niveau de son bras et de sa poitrine par son médecin ;
- ✓ Constatant que Monsieur MSOILI Aladine ne reconnaît absolument pas les dires de Madame CHATELAIN. Il a l'impression de ne pas vivre la même histoire. Il précise que sa fille a pleuré toute la rencontre et a été agressée sans cesse. Il réfute totalement avoir touché Mme CHATELAIN. Il dit que Monsieur ROELANDT Daniel, coach adjoint de ST NICOLAS EN FORET, a donné un coup de coude à son épouse au niveau de la poitrine. Il nie la présence de sa femme sur le terrain. Monsieur MSOILI relate que Madame ZILLIOX Françoise déléguée de la rencontre le maintient au niveau du coup avec son écharpe. Il s'est fait insulter de « Fils de Pute » par une personne de ST NICOLAS EN FORET ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel, coach adjoint lors de cette rencontre, régulièrement invité, trouve que la déclaration de Monsieur MSOILI est tout simplement scandaleuse. Il confirme la déclaration de Madame CHATELAIN. Il reconnaît s'être très énervé mais comment en être autrement au vu de l'agressivité de Monsieur MSOILI. Pour preuve, il nous demande de visionner la vidéo qu'il a fait parvenir à la Commission de Discipline ;
- ✓ Constatant que Madame LEBOUATH-CAYSSEKAND Nadège, régulièrement invitée, n'a pu se présenter devant la commission à la suite graves soucis familiaux. Elle a également été entendue par conférence téléphonique. Elle réfute totalement les déclarations précédentes. Monsieur ROELANDT la menace et lui donne un coup de coude. Son mari Monsieur MSOILI a réagi pour simplement la défendre. Monsieur ROELANDT lui crie dessus et demande sans cesse à l'arbitre de lui mettre un rapport. Elle précise que les parents de ST NICOLAS EN FORET ont pris à partie sa fille restée dans les tribunes. Elle a eu très peur ;

- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise, déléguée de club, dit avoir reçu un coup de pied de Monsieur MSOILI. Elle ne comprend pas la présence de Madame LEBOUATH-CAYSEKAND Nadège sur le banc puisqu'elle n'a pas présenté de licence. Elle nous confirme les déclarations de Madame CHATELAIN et de Monsieur ROELANDT ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane, Présidente du club de ST NICOLAS EN FORET, n'arrive pas à comprendre que des parents puissent réagir de cette façon devant des enfants de 10 ans ;
- ✓ Constatant que la Commission de Discipline a visionné la vidéo mise à sa disposition. Il ne fait aucun doute que Monsieur MSOILI a eu un comportement agressif se manifestant par une attitude menaçante et des gestes brutaux ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MSOILI Aladine (non licencié), supporter du club de METZ BC (GES0057022)**

UNE INTERDICTION DE SALLE DE SIX (6) MOIS FERMES

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

La peine ferme étant égale ou supérieure à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

la peine ferme de Monsieur MSOILI Aladine (non licencié), supporter du club de METZ BC (GES0057022), s'établira :

Du VENDREDI 3 AVRIL 2026 au SAMEDI 3 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 093 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre PRF POULE A N° 1580 DU 24/01/2026

BASKET CLUB TUCQUENOIS (GES0054051) - AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 31 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une faute sifflée à la dernière minute, la joueuse n° 16 de l'équipe B (AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY), Madame GERMAIN Emeline, aurait hurlé dans toute la salle et aurait insulté les arbitres de "connards"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame GERMAIN Emeline, licence n° VT975511, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), joueuse, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame GERMAIN Emeline, régulièrement invitée, n'a pu se présenter devant la dite commission pour raisons professionnelles. Une conférence téléphonique a été organisée à sa demande ;
- ✓ Constatant que madame GERMAIN Emeline, reconnaît avoir eu un comportement un peu désinvolte envers le corps arbitral. Elle estime que les arbitres ne sifflaient les fautes que dans un sens. Elle réfute néanmoins les avoir insultés de « connards » ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur les propos tenus à leur rencontre par Madame GERMAIN Emeline ;
- ✓ Constatant que Madame GERMAIN Emeline doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'une sportive et conforme à la Charte d'Ethique;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame GERMAIN Emeline, licence n° VT975511, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

Les peines fermes de Madame GERMAIN Emeline, licence n° VT975511, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 097 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre IDMU18-P2 POULE B N° 18011 DU 17/01/2026
LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024) - BASKET CLUB HAYANGE MARSPICH
(GES0057020)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 3 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre les joueurs n° 11 de l'équipe A, n° 7 de l'équipe B et n° 9 de l'équipe B. Il y aurait eu des agressions verbales entre les joueurs A11, B7 et B9 et des coups auraient été portés. Les joueurs A11, B7 et B9 ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A11 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué devant la commission s'est présenté accompagné de sa mère et de son coach Monsieur VIARDIN Sébastien ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX (joueur A11) relate les faits. La faute est involontaire. Lorsque son adversaire s'est relevé en l'insultant, il a mal réagi et l'a poussé ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX père du joueur B9, présent au match, pense que la faute est volontaire. A plusieurs reprises les interventions de Monsieur XXX ont été plus que litigieuses ;
- ✓ Constatant que Monsieur BACKES Fabien, coach de l'équipe de HAYANGE MARSPICH, précise que la faute de A11 était dangereuse. Il ne comprend pas pourquoi son joueur a été « séché » de cette manière. Il trouve que les arbitres ont été trop attentistes ;
- ✓ Constatant que Monsieur VIARDIN Sébastien coach de LUDRES, n'a pas la même vision sur la faute. Il ne l'a pas trouvée dangereuse. Il y a peut-être une faute de frustration mais rien de bien méchant ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A12, a demandé à être entendu. Il dit avoir été chambré pendant une bonne partie de la rencontre par les parents de HAYANGE MARSPICH. Il dit avoir été insulté par Madame XXX ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, les rapports restent contradictoires, mais néanmoins des gestes agressifs ont été commis par les protagonistes. La lecture de la vidéo ne permet pas d'avoir plus de clarté sur le déroulement totale de l'action.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A11 :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

Les peines fermes du joueur A11, s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 1^{er} MAI 2026 au DIMANCHE 3 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (joueur B7) régulièrement convoqué devant la commission de discipline s'est présenté avec sa mère ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX raconte le fait de jeux. Il dit que le joueur A11 a commis une faute volontaire et une provocation en découle entre A11 et B9. Il n'a porté aucun coup et d'ailleurs précise qu'aucun coup n'a été porté par l'un ou par l'autre. Il a seulement repoussé A11 quand la situation s'est envenimée entre B9 et A11 ;
- ✓ Constatant que Monsieur BACKES Fabien, coach de l'équipe de HAYANGE MARSPICH, précise que la faute de A11 était dangereuse. Il ne comprend pas pourquoi son joueur a été « séché » de cette manière. Il trouve que les arbitres ont été trop attentistes ;
- ✓ Constatant que Monsieur VIARDIN Sébastien coach de LUDRES, n'a pas la même vision sur la faute. Il ne l'a pas trouvée dangereuse. Il y a peut-être une faute de frustration mais rien de bien méchant ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, les rapports restent contradictoires, mais néanmoins des gestes agressifs ont été commis par les protagonistes. La lecture de la vidéo ne permet pas d'avoir plus de clarté sur le déroulement totale de l'action.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre Du joueur B7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE QUINZE (15) JOURS AVEC SURSIS**

La peine ferme du joueur B7, s'établira lors du week-end :

- ✓ **Du VENDREDI 1^{er} MAI 2026 au DIMANCHE 3 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (joueur B9) régulièrement convoqué devant la commission de discipline n'a pu être présent étant en voyage scolaire. Son père ainsi que sa mère présents lors de la dite rencontre, le représentent ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX (papa du joueur B9) précise que son fils n'est pas violent. Il précise en revanche que le joueur A11 est violent. Celui-ci a commis plusieurs fautes à la limite de la légalité. Il doute de la sincérité du joueur A11 quand il affirme que la faute n'était pas intentionnelle ;
- ✓ Constatant que Monsieur BACKES Fabien, coach de l'équipe de HAYANGE MARSPICH, précise que la faute de A11 était dangereuse. Il ne comprend pas pourquoi son joueur a été « séché » de cette manière. Il trouve que les arbitres ont été trop attentistes ;
- ✓ Constatant que Monsieur VIARDIN Sébastien coach de LUDRES, n'a pas la même vision sur la faute. Il ne l'a pas trouvée dangereuse. Il y a peut-être une faute de frustration mais rien de bien méchant ;

- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, les rapports restent contradictoires, mais néanmoins des gestes agressifs ont été commis par les protagonistes. La lecture de la vidéo ne permet pas d'avoir plus de clarté sur le déroulement totale de l'action.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B9 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes du joueur B9, s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du **VENDREDI 1^{er} MAI 2026** au **DIMANCHE 3 MAI 2026 inclus**
- ✓ Du **VENDREDI 8 MAI 2026** au **DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 107 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre RMU18 POULE A N° 18028 DU 01/02/2026 opposant ASS
CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021) à AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 9 février 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les fautes techniques de Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;

- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 23 mars 2026, Monsieur XXX n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur XXX ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), s'établira :

du VENDREDI 1^{er} MAI 2026 au LUNDI 1^{er} JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 109 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre IDMU18-P2 POULE A N° 18020 DU 07/02/2026
US SILVANGE BASKET (GES0057034) - METZ BC (GES0057022)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le père du joueur n° 9 de l'équipe B (METZ BC), Monsieur SOYER Gaël n'aurait cessé de critiquer les décisions des arbitres. Le joueur B9 se serait blessé, il serait sorti du terrain accompagné de ses coéquipiers. Le père du joueur B9, Monsieur SOYER Gaël aurait insulté les arbitres de "connards" à plusieurs reprises."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SOYER Gaël, licence n° VT814261, du club de METZ BC (GES0057022), spectateur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur SOYER Gaël, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission de discipline ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOYER Gaël, reconnaît avoir tenu des propos inappropriés envers les arbitres et le regrette sincèrement. Au moments des faits, son fils venait de subir une grave blessure au genou. Il était au sol en pleurs et il a réagi comme un père inquiet. Il a paniqué et a eu une réaction émotionnelle qu'il n'a pu maîtriser. Avec le recul, il comprend que sa réaction n'était pas appropriée. Il le regrette sincèrement et il veillera à ce que cela ne se reproduise plus ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur les propos tenus à leur rencontre par Monsieur SOYER Gaël ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOYER Gaël doit à l'avenir gérer ses émotions.
- ✓ Néanmoins la commission décide de faire preuve de tolérance quant à la sanction prononcée, au regard de l'absence d'antécédents disciplinaires et de la gravité de la blessure subie par son fils ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des éléments repris ci-dessus,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SOYER Gaël, licence n° VT814261, du club de METZ BC (GES0057022)**

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive METZ BC (GES0057022)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 116 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre RFU18 POULE B N° 17036 DU 14/02/2026
US SILVANGE BASKET (GES0057034) - SLUC NANCY BA (GES0054011)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre des supporters (pères de joueuses) des 2 équipes et des insultes auraient été proférées."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur HEITZ Gérald, licence n° VT851116, Président du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Gérald, Président du club de l'US SILVANGE BASKET n'était pas présent devant la dite commission, car l'affaire ne justifiait pas de convocation devant l'organe disciplinaire étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Gérald n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement de son public ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur HEITZ Gérald, licence n° VT851116, Président du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive US SILVANGE BASKET (GES0057034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)
- ✓ Du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur GIACOMUZZI Gérald, Président du club du SLUC NANCY BA, n'était pas présent devant la dite commission, car l'affaire ne justifiait pas de convocation devant l'organe disciplinaire étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur GIACOMUZZI Gérald n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant que Monsieur GIACOMUZZI Gérald a fait parvenir le 17 mars à la commission de discipline, un courrier informant de la politique engagée par le club contre les incivilités ;
- ✓ Constatant que le supporter mis en cause a été convoqué par le club. Il a été mis en demeure par le club afin que de tels faits ne se reproduisent plus. Il a présenté ses excuses et a regretté son comportement ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement de ses supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SLUC NANCY BA (GES0054011)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieurs Gérald CHARLIER, Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

